

**Fiche n°3-4**

**ELECTIONS MUNICIPALES 2014**

**attribution des sièges au conseil municipal - communes de 1000 habitants et plus**

dispositions		références	
		article	code
mode de scrutin	scrutin de liste	L260	électoral
<b>1er tour</b>			
déclaration de candidature	obligatoire, sous forme de dépôt de liste	L260 L264	électoral
conditions d'élection au 1er tour	il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir, et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir	L262	électoral
	cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne		
	les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges		
	les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste		
	si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus		
	si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un 2nd tour		
<b>2nd tour</b>			
déclaration de candidature	obligatoire, sous forme de dépôt de liste	L264	électoral
	seuls peuvent se présenter au 2nd tour les listes ayant obtenu au 1er tour au moins 10% des suffrages exprimés		
	ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au 1er tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au 2nd tour, et qu'elles aient obtenu au 1er tour au moins 5% des suffrages exprimés		
	en cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié		
	les candidats ayant figuré sur une même liste au 1er tour ne peuvent figurer au 2nd tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au 2nd tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au 1er tour		
conditions d'élection au 2nd tour	il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir, et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir	L262	électoral
	en cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée		
	cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne		
	les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges		
	les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste		
	si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus		

**Fiche n° 3-5**

**ELECTIONS MUNICIPALES 2014**

**attribution des sièges au conseil municipal - communes de 1000 habitants et plus  
méthode de calcul de la proportionnelle à la plus forte moyenne**

il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir, et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir	article L262 du code électoral
cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne	

**REGLES DE CALCUL DE LA PROPORTIONNELLE A LA PLUS FORTE MOYENNE**

le quotient électoral (Q) est calculé en divisant le nombre total de suffrages exprimés par le nombre de sièges restant à pourvoir
le nombre de voix recueillies par chaque liste est divisé par le quotient électoral
le résultat de cette division donne le nombre de sièges attribués à chaque liste
<b>attribution des sièges restants</b>
elle se fait en comparant les résultats obtenus en calculant le nombre de voix recueillies par chaque liste, divisé par le nombre de sièges obtenus lors de l'attribution précédente, augmenté d'une unité
cette opération est reconduite jusqu'à ce que tous les sièges soient attribués

**EXEMPLE**

cas d'une commune avec 15 sièges à pourvoir et 3 listes avec un nombre de suffrages exprimés = 1150
la liste A a obtenu 650 voix
la liste B a obtenu 300 voix
la liste C a obtenu 200 voix
<b>attribution résultant de la majorité absolue des suffrages exprimés</b>
majorité absolue des suffrages exprimés = (nombre de suffrages exprimés divisé par 2) + 1
= (1150/2) + 1 = 576
la liste A obtient 8 sièges
<b>attribution résultant de la proportionnelle à la plus forte moyenne</b>
sièges restant à pourvoir = 7
quotient électoral = 1150/7 = 164,28
la liste A obtient : $650/164,28 = 3,9$ soit 3 sièges
la liste B obtient : $300/164,28 = 1,8$ soit 1 siège
la liste C obtient : $200 /164,28 = 1,2$ soit 1 siège
il reste 2 sièges à pourvoir
<b>attribution du premier des sièges restants</b>
la liste A obtient la moyenne suivante : $650/(3+1) = 162,5$
la liste B obtient la moyenne suivante : $300/(1+1) = 150$
la liste C obtient : $200 / (1+1) = 100$
la liste A obtient 1 siège
il reste 1 siège à pourvoir
<b>attribution du suivant des sièges restants</b>
la liste A obtient la moyenne suivante : $650/(3+1+1) = 130$
la liste B obtient la moyenne suivante : $300/(1+1+ 0) = 151$
la liste C obtient : $200 / (1+1+ 0) = 101$
la liste B obtient 1 siège